



Surveillance du trafic routier par des caméras - Projet de modification du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD)

Avis du 17 mai 2016

Mots clés : veille réglementaire, projet de modification, vidéosurveillance, trafic routier, enregistrement continu des images

Contexte : Par courriel du 25 avril 2016 adressé au Préposé cantonal, Mme Karine Salibian Kolly, Secrétaire générale adjointe du Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA), a soumis pour avis au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence un projet de modification du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 21 décembre 2011 (RIPAD; A 2 08.01).

Bases juridiques : art. 56 al. 3 let. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Dans son mail, Mme la Secrétaire générale adjointe indique que le Service d'audit interne de l'Etat a rendu, en décembre 2015, un rapport relatif à la gestion des feux de carrefour de la Direction générale des transports (DGT), qui relève que cette dernière ne respecte pas certaines normes de la LIPAD. En effet, la DGT utilise des caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier qui enregistrent des images en continu, ce qui est contraire à l'art. 16 al. 8 RIPAD.

Mme la Secrétaire générale adjointe précise que l'enregistrement de ces images en continu est nécessaire pour le bon fonctionnement de la télésurveillance du trafic et à des fins d'analyses, si bien qu'il y a lieu d'adapter le RIPAD.

Enfin, elle relève que la DGT n'entend pas faire de statistiques, car les principes d'utilisation de la vidéosurveillance impliquent qu'aucune atteinte à la personne ne peut être engendrée par cette vidéosurveillance puisque la DGT filme sur un large plan ne permettant pas de reconnaître une personne.

2. Modification du RIPAD

Art. 16 al. 8

Les caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier peuvent enregistrer les images en continu, aux fins d'analyse et d'études du trafic. Elles constituent un système de vidéosurveillance sur le domaine public.

3. Appréciation

A Genève, la base légale formelle nécessaire pour l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance est l'art. 42 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; A 2 08). Cette disposition énonce que la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement, les conditions suivantes sont remplies:

- La vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;
- L'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions;
- Le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci;
- Dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont rendus d'emblée non identifiables par un procédé technique approprié.

L'art. 16 RIPAD complète l'art. 42 LIPAD. Il traite précisément de la planification (al. 1), la commission consultative de sécurité municipale (al. 2), l'interconnexion entre systèmes de surveillance (al. 3 et 4), l'inventaire (al. 5 et 6), les établissements scolaires (al. 7), la surveillance du trafic routier (al. 8), la délégation à un tiers (al. 9) et les statistiques (al. 10 à 12).

Le Préposé cantonal prend note du fait qu'à l'heure actuelle, la Direction générale des transports a installé 58 caméras à Genève dans le but d'assurer la gestion du trafic sur le territoire cantonal. Les caméras enregistrent les images en continu, contrairement à la teneur actuelle de l'art. 16 al. 8 RIPAD.

Le Préposé cantonal relève qu'avant l'entrée en vigueur du RIPAD, un extrait de PV du Conseil d'Etat du 28 juillet 2010 autorisait l'exploitation par la DGT d'un système de vidéosurveillance par caméras vidéo sur le domaine public. Il mentionnait l'exigence de signaler les caméras auprès du public et de tenir une listes des personnes autorisées à visionner les images. Il permettait l'enregistrement des images en continu sur une durée maximum de sept jours.

Le Préposé cantonal a bien compris la position du DETA selon laquelle, pour améliorer l'efficiencia de cette surveillance et de la gestion du trafic, l'enregistrement des images doit se faire en continu aux fins d'analyses. Ces enregistrements sont également nécessaires aux autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des déprédations ou autres infractions constatées.

De la sorte, le Préposé cantonal est d'avis que la modification envisagée peut être proposée, étant cependant entendu que :

- L'existence des caméras doit systématiquement être signalée, aucune disposition de droit fédéral n'exonérant la DGT de procéder à la mise en place de la signalétique;
- La signalétique doit comporter le nom de l'institution de contact pour l'éventuel exercice du droit d'accès aux données personnelles;
- La liste des personnes autorisées à visionner les images doit être communiquée au Préposé cantonal et être mise à jour régulièrement;

- Les enregistrements doivent être détruits dans un délai de 7 jours, excepté pour les enregistrements concernant les autorités judiciaires;
- Le DETA doit tenir des statistiques, conformément à l'art. 16 al. 12 RIPAD.

* * * * *

Le Préposé cantonal remercie le DETA de l'avoir consulté et se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Stéphane Werly
Préposé cantonal



Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

